

Direction Générale Adjointe
Autonomie

Direction de l'Autonomie

Pôle Offre Contractualisation

Service Régulation des Établissements PA

Tél. : 03 59 73 70 72

Courriel :

JeanChristophe.SCHOLASCH@lenord.fr

Affaire suivie par

Jean Christophe SCHOLASCH

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2023**

**EHPAD Privé
Le Jardin d'Allium
à ARLEUX**

***Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 38883660300083
DT Douaisis***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2023 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2023 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2023 de l'EHPAD Le Jardin d'Allium est fixée à hauteur de **362 880,00 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Le Jardin d'Allium sont fixés, à compter du **1^{er} mai 2023** à :

- GIR 1 et 2 : **22,01 €**
- GIR 3 et 4 : **13,97 €**
- GIR 5 et 6 : **5,93 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Le Jardin d'Allium est fixée à **193 864,20 € (cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante-quatre euros et vingt centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	362 880,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	169 015,80 €
TOTAL	193 864,20 €

Article 4 : Au titre de l'année 2023, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Le Jardin d'Allium est fixée à hauteur de **16 155,35 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 20 AVRIL 2023

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Régulation des Établissements Personnes âgées**

Patrice SANCEY

Publié le 21/04/2023